

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL**  
**DES HAUTS-DE-FRANCE**

**AVIS n°2025-ESP-58**

*Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.*

Demandeur : Métropole européenne de Lille

Références Onagre    Nom du projet : **59 – MEL – Revalorisation centre-ville Wavrin**

Numéro du projet : 2025-05-33x-00890

Numéro de la demande : 2025-00890-041-001

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

**Contexte**

La direction départementale des territoires et de la mer du Nord a saisi le CSRPN le 27 mai 2025, pour recueillir son avis sur la **demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées** sollicitée par la Métropole européenne de Lille pour la requalification urbaine du centre de Wavrin.

**Le projet**

La commune de Wavrin et la commune et la Métropole européenne de Lille ont pour projet une opération de revitalisation du coeur de ville sur une surface de 4,77 ha. Cette opération prend place pour une large partie sur les emprises de l'ancien collège de Wavrin et des anciennes écoles Jules Ferry et Anatole France démolis en 2022. Les emprises non artificialisées se sont revégétalisées et accueillent des espèces végétales et faunistiques dont certaines sont protégées.

Le site du projet est à environ 50 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais de Wavrin et anciens dépôts des voies navigables » où sont signalées plusieurs espèces patrimoniales protégées.

Les raisons impératives d'intérêt publiques majeures sont justifiées par une argumentation suffisamment détaillée et pertinente (page 24 et suivantes du dossier technique).

**Remarques du CSRPN**

**1) Flore**

Pour ce qui est de la flore et de la végétation, l'expertise écologique initiale a été réalisée en 2019 et complétée en 2024 suite à la destruction des surfaces artificialisées. Les inventaires ont été menés avec des méthodes éprouvées et les résultats sont transcrits de manière compréhensible et précise.

### Remarques du CSRPN.

L'expertise écologique de la flore et de la végétation a été correctement réalisée. Quelques demandes de précisions/suggestions sont cependant formulées.

- Le tableau n°17 (p. 107 à 113) comprend quelques confusions et erreurs : l'indigénat des plantes ne semble être que partiellement pris en compte dans l'évaluation puisque certaines espèces non indigènes sont considérées comme présentant un intérêt faible (c'est-à-dire plus important que beaucoup d'autres espèces indigènes dont l'intérêt est, à juste titre, très faible). Il est rappelé que seules les espèces indigènes et assimilées sont à prendre en compte dans les évaluations relatives à la valeur patrimoniale de la biodiversité végétale. Il en ressort une certaine complexité pour évaluer correctement l'intérêt patrimonial des espèces de la liste. Heureusement, l'absence d'enjeux réels (hormis l'Ophrys abeille) dans la liste limite les conséquences malencontreuses de ce problème d'interprétation.
- Par ailleurs, dans la même liste, le Sénéçon du cap (*Senecio inaequidens*) n'est pas retenu comme une plante exotique envahissante, ce qui est surprenant puisqu'il est considéré comme tel dans le référentiel du Conservatoire botanique national de Bailleul.
- Par ailleurs, page 186 (mesure M2), il est indiqué que : « Des ganivelles seront ensuite mises en place afin de délimiter la zone de transplantation et éviter tout impact extérieur sur une durée de 5 ans après la transplantation. Celles-ci seront ensuite retirées et un pâturage extensif sur la zone sera mis en place comme le reste de la parcelle actuellement. ». Nous attirons l'attention sur le fait qu'une gestion par fauchage ou pâturage, permettant de limiter l'enfrichement des plaques transplantées, sera très probablement nécessaire dès la seconde année, voire l'hiver suivant l'année de la transplantation.
- Sur la même page, il est indiqué sous la carte : « Le choix des zones d'implantation devra être validé ». Il serait nécessaire de préciser les conditions d'une telle validation ? Par un écologue le jour de la réimplantation ? Dans le cadre d'un échange avec le gestionnaire ? La formulation actuelle est peu précise.

## 2) Faune

### a) Inventaire faune

Le diagnostic faune repose sur une consultation bibliographique des données des BDD SIRF et INPN relevées à l'échelle de la commune. Une expertise faune-flore jointe en annexe 4 a été réalisée en 2019 et 2020 au cours de 8 séances.

Ces données étant périmées, **un inventaire complémentaire de la faune en période de reproduction a été réalisé lors d'une seule séance le 30 avril 2024** à la demande de la MRAE. L'avi-faune migratrice a été observée le 24 octobre 2024 (pages 48 et 132 du dossier de dérogation).

Le porteur de projet retient 24 espèces au sein de la zone d'inventaire parmi lesquelles 16 espèces sont protégées dont 10 sont nicheuses « certain » ou « probable » suivant les comportements EBCC.

### b) Enjeux faune

Les enjeux sont évalués à « forts » pour le Coucou gris et le Petit Gravelot, à « modérés » pour le Chardonneret élégant et le Verdier d'Europe et à « faibles » pour les 6 autres espèces protégées nicheuses sur le site.

### Remarques du CSRPN

*Tout d'abord, les états de conservation ne prennent pas en compte la liste rouge actualisée des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France. Le tableau page 132, est à revoir pour la Fauvette babillarde (NT), le Moineau domestique (VU) et l'Accenteur mouchet (NT) qui devrait figurer dans les espèces « remarquables et patrimoniales » au côté du Chardonneret élégant, du Coucou gris, du Petit Gravelot et du Verdier d'Europe (page 134).*

*De plus, l'évaluation des enjeux aurait mérité d'être clarifiée pour expliquer sur quelles données elle repose entre les espèces notées dans la bibliographie, celles des inventaires périmés de 2019 qui plus est, réalisés avant la démolition des bâtiments et prenant en compte les espèces anthropophiles, et celles de l'inventaire unique du 30 avril 2024 après démolition des bâtiments.*

*La question se pose pour la reproduction probable de l'Épervier d'Europe en 2024. La carte page 136 est à ce titre incomplète en ne localisant pas les habitats fonctionnels pour toutes les espèces protégées nicheuses sur le site (4 espèces localisées pour 10 espèces protégées nicheuses).*

*La carte de la zone d'étude varie suivant les paragraphes. La prairie humide située au nord-est est présente pour la flore et les habitats naturels page 98, mais disparaît de la carte suivante page 101 pour ces habitats. Elle réapparaît pour la localisation des chiroptères, mais elle est exclue pour celle des oiseaux (page 136) alors qu'elle représente vraisemblablement une zone de gagnage pour le couple de Petits Gravelots ce qui expliquerait l'utilisation du site projet comme zone de reproduction. Dans ce cadre, le niveau d'enjeu pour cette prairie humide devrait passer de « faible » à « fort » sur la carte page 146.*

#### c) Impacts bruts sur la faune

Les impacts bruts sur les habitats d'espèce (page 156) sont caractérisés par des critères imprécis « faible à fort ; modérés à fort » qui ne permettent pas de mesurer l'impact prévisible et les mesures ERC à prévoir pour l'avifaune.

La différence d'impact brut (de fort à faible) pour la perte d'habitat de reproduction pour les 10 espèces protégées du même cortège écologique n'est pas expliquée (page 159).

#### d) Impacts résiduels sur la faune et mesures ERC

L'évaluation à « faible » de l'impact résiduel pour toutes les espèces y compris la perte d'habitat du Petit Gravelot n'est pas expliquée.

Aucune mesure n'est prévue pour compenser la perte d'habitat de reproduction des 10 espèces protégées d'oiseau.

Les 2 mesures d'accompagnement concernent la pose de nichoirs et la création d'espaces verts (grands arbres autour des parkings et voies de circulation, création d'une haie paysagère en quinconce le long de la rue du Maréchal Leclerc).

### Remarques du CSRPN

*La non-perte de biodiversité entre les habitats d'espèces détruits et ceux évités et/ou créés n'est pas démontrée pour ne pas prévoir de mesures de compensation.*

*La pose de nichoirs (mesures d'accompagnement A3) est théorique et ne précise pas quand et où seront installés les nichoirs et pour quelles espèces. Le CSRPN remarque que parmi les 10 qui perdent leur habitat de reproduction, seules 3 espèces peuvent bénéficier de cette mesure : Mésange charbonnière, Mésange bleue et Trogodyte mignon.*

*Les mesures de revégétalisation sont prévues pendant la phase travaux aux mêmes périodes que la destruction des habitats d'espèce. Les mesures d'accompagnement ne seront donc pas fonctionnelles avant la destruction des habitats d'espèce.*

*D'autre part, la haie paysagère coïncée entre une voie de circulation et les espaces minéralisés des lotissements intensément fréquentés (90 logements et commerces), ne peut apporter les fonctionnalités indispensables aux 9 espèces impactées appartenant au cortège des oiseaux des lièges et au Petit Gravelot.*

*Le CSRPN fait ainsi le constat d'une perte nette de biodiversité pour les 10 espèces protégées.*

#### e) Suivi

Le porteur de projet ne présente pas de mesures spécifiques de suivi. Il indique que les mesures ERC seront suivies par un écologue pendant la phase des travaux et que la réussite de la mesure de compensation C1 et des mesures d'accompagnement seront suivies pendant 5 ans.

Remarques du CSRPN. Il est rappelé que la pérennité d'une mesure de compensation est de 30 ans.

### **Avis du CSRPN**

#### 1) Flore

Concernant la demande relative à l'Ophrys abeille, considérant :

- que la population d'Ophrys abeille bénéficie d'une cartographie très détaillée de la répartition sur le site permettant de disposer d'une vision objective et actualisée en 2024 ;
- qu'il n'existe pas de solution alternative qui serait moins dommageable pour la préservation du patrimoine naturel ;
- que des mesures d'évitement ont été envisagées et retenues (E1 : évitement de l'espèce floristique protégée ; E2 : balisage des zones sensibles) ;
- qu'une mesure de compensation (C1) visant la conduite d'un pâturage extensif ovin au sein de la prairie de transplantation de l'espèce est prévue ;
- que l'impact du projet sur la population d'Ophrys abeille (7 individus impactés sur les 10 connus) n'est pas de nature à remettre en cause la pérennité de l'espèce au niveau régional et que sa pérennité sur le site n'est de toute manière pas garantie indépendamment du projet (stochasticité de ce type de population anthropophile) ;
- que l'Ophrys abeille présente de grandes capacités de dispersion (transport des semences par le vent) et colonise désormais nombre de gazons/friches urbaines spontanément dans une dynamique d'expansion significative de son aire de présence à l'échelle régionale ;

- que l'Ophrys abeille n'est pas menacée régionalement ni nationalement ;
- qu'une mesure d'accompagnement (A1) visant au transfert des 7 pieds impactés est prévue et que le protocole prévu, déjà bien éprouvé sur d'autres sites, est garant d'une probabilité de reprise correcte ; en particulier, le déplacement en plaque de 1 m<sup>2</sup> et d'une épaisseur de 30 à 40 cm offre des garanties de réussites importantes. Par ailleurs, l'attention portée à la pose de ces plaques, par un aménagement de fosses aux dimensions des plaques et le fait que les plaques seront déposées de manière jointive, sont prévues, ce qui offre là aussi des garanties de réussite de l'opération, mais aussi et surtout de facilité de mise en œuvre d'une gestion ultérieure ;
- que le site receveur est garanti foncièrement par la MEL ;
- qu'un suivi de la population transplantée sera réalisé (S2).

Le CSRPN considère que l'impact résiduel sur la population d'Ophrys abeille, après application de la séquence ERCa, sera faible et non significatif.

## 2) Faune

**Concernant la perte de gain de biodiversité pour les 10 espèces protégées d'oiseaux nicheurs dont 5 sont en mauvais état de conservation (VU et NT), le CSRPN demande de revoir les mesures proposées pour ne pas enrayer l'effort louable réalisé par la MEL pour remédier à la régression de la biodiversité dans cet arrondissement (page 187).**

Compte tenu des considérations émises sur la perte de gain de biodiversité pour la faune (supra), le CSRPN demande :

- de prévoir un CERFA 13 614\*01 pour les 10 espèces protégées d'oiseaux dont les habitats de reproduction vont être détruits ;
- de préserver un espace de tranquillité interdit au public en limite des lots C-3a-3b, aménagé en fonction des exigences du Petit Gravelot ;
- de prévoir, comme mesure de compensation complémentaire, la réservation d'espaces mis en défens et gérés pour assurer les fonctionnalités nécessaires au cortège des oiseaux des lisières dans le parc des Ansereuilles ;
- d'intégrer dans le cahier des charges de construction des immeubles, les aménagements en faveur de la faune anthropophile du bâti notamment pour le Moineau domestique (classé VU) dont les habitats de reproduction ont été détruits lors de la phase de démolition, mais également pour les chiroptères (cf. les documents techniques sur ce thème) ;
- de prévoir un suivi des mesures de compensation et d'accompagnement sur la durée réglementaire des 30 ans.

## **Avis du CSRPN**

Sous réserve de la prise en compte des remarques et préconisations formulées ci-dessus tant pour la transplantation de l'Ophrys abeille que pour les mesures de compensation et d'accompagnement à mettre en œuvre pour l'avifaune, le CSRPN émet un **avis favorable sous conditions**.

|                                      |                                    |                                                                                                                                                                        |                                      |                                 |
|--------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------|
| <b>AVIS :</b>                        | Favorable <input type="checkbox"/> | <b>Favorable sous conditions</b> <input checked="" type="checkbox"/>                                                                                                   | Défavorable <input type="checkbox"/> | Tacite <input type="checkbox"/> |
| <b>Fait le 10 juin 2025 à Amiens</b> |                                    | <b>Les Experts délégués</b>                                                                                                                                            |                                      |                                 |
|                                      |                                    |   |                                      |                                 |
|                                      |                                    | <b>Jean-Christophe HAUGUEL et Alain WARD</b>                                                                                                                           |                                      |                                 |